Henry Lewis Bramwell Appellant

ν.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. BRAMWELL

File No.: 25211.

1996: November 29.

Present: Lamer C.J. and Sopinka, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Stay of proceedings — Trial judge erring in granting stay of proceedings — Court of Appeal justified in reviewing and reversing trial judge's exercise of discretion.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1996), 72 B.C.A.C. 125, 119 W.A.C. 125, 106 C.C.C. (3d) 365, allowing the Crown's appeal from a stay of proceedings and ordering a new trial. Appeal dismissed.

James W. Millar, for the appellant.

Bruce Johnstone, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — This appeal is here as of right. We agree with the Court of Appeal that this was not one of the clearest cases in which a stay of proceedings was warranted. In our opinion, the Court of Appeal was justified in reviewing and reversing the trial judge's exercise of his discretion by reason of the trial judge's failure to take into account the absence on the part of the appellant of timely objection to non-disclosure and by reason of the

Henry Lewis Bramwell Appelant

c

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. BRAMWELL

Nº du greffe: 25211.

1996: 29 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Arrêt des procédures — Le juge du procès a fait erreur en accordant l'arrêt des procédures — La Cour d'appel était justifiée de contrôler l'exercice par le juge du procès de son pouvoir discrétionnaire et d'infirmer sa décision.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1996), 72 B.C.A.C. 125, 119 W.A.C. 125, 106 C.C.C. (3d) 365, qui a accueilli l'appel formé par le ministère public à l'encontre de l'arrêt des procédures et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

James W. Millar, pour l'appelant.

Bruce Johnstone, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi a été formé de plein droit. Nous sommes d'accord avec la Cour d'appel qu'il ne s'agissait pas d'un des cas les plus manifestes où un arrêt des procédures est justifié. À notre avis, la Cour d'appel était justifiée de contrôler l'exercice par le juge du procès de son pouvoir discrétionnaire et d'infirmer la décision de ce dernier pour le motif qu'il n'avait pas tenu compte du fait que l'appelant n'avait pas soulevé, en temps opportun, d'objection concernant la noncommunication de la preuve, et pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur en con-

trial judge's error in finding that a stay was the only appropriate remedy. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: James W. Millar Law Corp., Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

cluant que l'arrêt des procédures était la seule réparation convenable. Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: James W. Millar Law Corp., Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.